

Autour de la Conférence du désarmement

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **20 (1932)**

Heft 374

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-260615>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Autour de la Conférence du Désarmement

Quelques publications.

Toutes celles de nos lectrices qui ont participé aux manifestations du 6 février à Genève ont certainement en main la plaquette officielle éditée par le Comité International féminin, et qui contient notamment les textes des quatre pétitions patronnées par ce Comité, et les chiffres des signatures recueillies dans 54 pays.

Or, une 2^{me} édition de cette plaquette est actuellement en préparation, avec les chiffres des signatures arrivées au Comité International depuis trois semaines, ce qui représente le magnifique total de *neuf millions quatre cent dix mille six cent quatre-vingt-quinze signatures*.

Signalons aussi, dans le même ordre d'idées, la petite brochure *Vers la Paix*, publiée par M^{lle} Germaine Melon-Hollard, 78, rue d'Assas, Paris; et le numéro spécial de janvier 1932 de la revue *Lumière*, entièrement consacré à la question du désarmement. (69, boulevard Saint-Germain, Paris.)

La Bibliothèque de la S. d. N., de son côté, a préparé pour la Conférence du Désarmement une *Bibliographie commentée du Désarmement*, dont l'utilité sera grande pour tous ceux qui veulent étudier dans le détail les problèmes techniques actuellement en discussion à Genève.

Ajoutons que le Conseil International des Femmes a aussi consacré tout le numéro de janvier de son *Bulletin* à la question du désarmement, et a publié à ce sujet une série de remarquables articles, signés de noms bien connus, et auxquels nous nous proposons de faire prochainement quelques emprunts.

La pétition en Suisse.

D'autre part, la Branche suisse de la Ligue de Femmes pour la Paix et la Liberté vient de publier son rapport sur le travail accompli en Suisse pour recueillir les 320,466 signatures au texte dit «*texte continental*» de la pétition de cette Association. Nous recommandons la lecture de ce rapport (le demander à M^{me} C. Ragaz, 7, Gartenhofstrasse, Zurich) à tous nos lecteurs,

auxquels il permettra de réaliser combien fortement, et en dépit de certaines apparences, l'idée de paix par le désarmement est enracinée dans les milieux populaires, tant paysans qu'ouvriers, de notre pays. Certains chiffres (la seule ville de Bienne, avec une population totale de 40,000 habitants, a fourni 16,368 signatures), certains extraits de lettres, certaines réponses sont caractéristiques et réconfortants. Comme l'écrivait à M^{me} Lejeune, présidente du Comité de la pétition, une vieille ouvrière de fabrique: «*Le monde avance. Il monte. Il ne faut pas perdre courage!...*»

Réunions féminines diverses.

Il est impossible de rendre compte ici, même sommairement, de toutes les séances, conférences, réunions, réceptions et rencontres qui ont gravité autour de la Conférence durant ces deux dernières semaines de février, et qui, ou ont été organisées par des femmes, ou auxquelles des femmes ont participé. Signalons simplement, au hasard de la plume, le «*diner du désarmement moral*», organisé sous le patronage de M. Motta, et auquel Mrs. Corbett Ashby, déléguée britannique, et M^{me} Halecki, sénateur (Pologne), ont pris la parole; l'intéressante réception offerte par trois membres du Comité du Conseil International des Femmes, et où l'on a entendu de remarquables exposés de MM. Max Huber, délégué suisse à la Conférence, et Ed. Béné, ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie; la rencontre américaine en l'honneur de Miss Emma Wooley, déléguée des Etats-Unis à la Conférence; le déjeuner féminin en l'honneur de M^{me} Stenberg-Engering, présidente de l'Union Internationale des Ligues féminines catholiques, et des membres de son Bureau présents à Genève; la brillante réception donnée par Mrs. Corbett Ashby et M^{me} Rosa Manus aux innombrables amis de l'Alliance Internationale pour le Suffrage actuellement à Genève et aux membres des délégations; la charmante réunion organisée pour faire rencontrer Mrs. Corbett Ashby au jeune personnel féminin du Secrétariat de la S. d. N. (secrétaires, sténographes, dactylographes, etc., etc. Nous en passons, et combien... Ajoutons que les lunchs suivis de conférences organisés par le Club International et son admi-

nable secrétaire, M^{me} Marie Ginsberg, ont toujours remporté le franc succès qu'ils méritaient: relevons spécialement du point de vue féminin, celui du 1^{er} mars, présidé par M^{me} C. d'Arcis, et à l'issue duquel M^{lle} Illakovic, la femme de lettre bien connue, a prononcé une captivante conférence sur ce sujet: *Paix et poésie*.

Disons encore que, soit le Comité Exécutif de l'Alliance Universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles, soit le Bureau de l'Union des Ligues féminines catholiques, ont siégé à Genève durant cette quinzaine.

Les «vingt sous du Désarmement».

Sous ce titre pittoresque, le Comité féminin international pour le Désarmement a lancé un appel financier auquel chacun peut d'autant mieux répondre que, sur chaque vingt sous collectés pour soutenir l'œuvre des femmes en faveur du désarmement, le 20 %, soit quatre sous, revient à l'organisation qui collecte, pour être employé à son propre travail pour le désarmement. Et là mieux que jamais, on peut constater combien les petits ruisseaux réunis alimentent les grandes rivières: telle Société, tel groupement féminin, dans la campagne vaudoise ou sous les sapinières du Jura neuchâtelois, qui aura réuni de la sorte cinquante francs, n'enverra là-dessus que 40 fr. au Comité International, et pourra garder pour lui 10 francs, qui lui permettront, par exemple, de contribuer à l'organisation d'une séance locale si utile sur le désarmement. Et ainsi de suite.

On peut se procurer de ces feuilles, toutes numérotées et accompagnées d'un appel très explicite, auprès du Comité International féminin pour le Désarmement, 2, rue Daniel-Colladon, Genève. La même collecte a été lancée à travers tous les autres pays, sous le titre des «cent sous du Désarmement» (pour la France, vu la différence du change), du «shilling du désarmement», du «dollar du désarmement», etc., etc. Chacune peut, bien entendu, collecter à titre individuel, le pourcentage à prélever revenant à la Société dont elle est membre.

Ajoutons que notre confrère de Suisse allemande, le *Schw. Frauenblatt*, a déjà réuni de la sorte près d'un millier de francs.

seulement de deux parties — la fortune de chacun d'eux — mais encore d'une troisième partie qui comprend les biens acquis par les époux pendant le mariage, soit le «*bénéfice*» du mariage.

Dans le régime légal ordinaire, il est prévu que ce bénéfice sera partagé entre les époux à raison d'un tiers à la femme et de deux tiers au mari. Par contre, ce partage n'est pas prévu par les dispositions qui réglementent le régime de la séparation de biens. Cela provient du fait que, dans ce régime, chaque époux étant propriétaire de ses revenus et du produit de son travail en théorie un bénéfice indépendant des fortunes personnelles des époux n'existe pas. Mais en pratique les choses ne sont pas si simples. Tout d'abord, dans les cas où la femme n'a pas de profession indépendante et s'est bornée à tenir son ménage, elle a fait un travail non rémunéré. Et à la dissolution du mariage, alors qu'elle ne reprend que les biens qu'elle avait en se mariant, le mari prend les siens augmentés de tout l'argent économisé par les époux pendant le mariage.

Le cas est particulièrement choquant lorsque la femme a aidé son mari dans son travail, par exemple dans un commerce, une pension, etc. Dans ces cas, les époux n'ont généralement pas l'idée de faire des comptes entre eux et tout l'argent gagné est déposé à la banque au nom du mari qui bénéficie ainsi du produit du travail des deux époux.

Il est donc indispensable de corriger cet inconvénient du régime en précisant — dans le contrat de mariage qui prévoit comme régime matrimonial, la séparation de biens — que le produit du travail des époux sera soumis au régime de la communauté de biens. Si cette clause est adoptée, le produit de leur travail, appartiendra aux deux époux en commun et, à la dissolution du mariage, il sera partagé entre eux par moitié. On peut, du reste, si on le veut, prévoir aussi un partage à raison d'un tiers à la femme et de deux tiers au mari.

Antoinette QUINCHE, avocat.

Le vote des femmes en France

Une fois de plus, le Sénat le repousse

Ainsi que cela était malheureusement facile à prévoir, le Sénat français a promptement exécuté les trois politiques des femmes que la chambre avait, contre une seule voix d'opposition, annexés à la réforme électorale. Fidèles à leur tactique, les vieux messieurs du Palais du Luxembourg ont dit *non* sur toute la ligne. Cela n'est pas pour nous étonner beaucoup.

Mais ces expériences répétées font comprendre l'état d'esprit de celles qui, devant une mauvaise volonté si bornée et si têtue, en viennent par exaspération à des démonstrations typiques, comme celle de M^{me} Jeanne Valbot, dont toute la presse a parlé, et qui, en s'enchaînant à son siège à la tribune du Sénat, a réalisé un symbole que toute l'opinion publique a fort bien compris!

son mariage. D'autre part, le mari n'acquiert aucun droit sur les biens de sa femme. Il peut seulement exiger qu'elle contribue dans une mesure équitable aux charges du mariage, disposition à laquelle personne ne songera à s'opposer.

L'avantage pour la femme réside principalement dans le fait qu'elle a la jouissance de ses biens. Alors que, sous le régime légal ordinaire, les revenus de la fortune de la femme (intérêts de ses capitaux, loyer de ses immeubles, etc.) appartiennent au mari, la femme séparée de biens par contre, touche elle-même ses revenus et en dispose librement.

D'autre part, les fortunes des époux restent séparées, si le mari fait de mauvaises affaires, ses créanciers ne peuvent saisir que ses biens, à l'exclusion de ceux de sa femme. C'est aussi un grand avantage sur le régime légal ordinaire dans lequel l'argent de la femme, ses titres au porteur, et autres biens fongibles deviennent propriété du mari et peuvent être saisis par ses créanciers (sous réserve du privilège que la femme possède pour la moitié de ses apports).

Cependant si la séparation de biens est le régime de l'avenir et le seul qui respecte l'indépendance de la femme, il faut — comme de toutes bonnes choses — savoir en user avec discernement. Mal appliqué, ce régime peut faire à la femme plus de tort que de bien.

Notons d'abord que ce régime suppose que la femme est capable d'administrer ses biens, et qu'elle a l'intention de les administrer elle-même. Passons sur la question de capacité, car nous espérons que peu à peu toutes les femmes possédant une fortune apprendront à la gérer elles-mêmes! Mais prenons le second cas, celui où la femme renonce à administrer ses biens et les remet volontairement à son mari. (Nous avons vu, par exemple, le cas d'une femme qui, après avoir fait un contrat de séparation de biens, avait prêté son argent à son mari.)

Dans ce cas, la femme se trouve dans la situation d'un créancier ordinaire. Et si le mari fait faillite, elle concourt simplement avec les autres créanciers et doit se contenter du même dividende qu'eux. Sa situation est donc pire que

si elle était restée soumise au régime légal ordinaire, car dans ce régime, elle avait, en cas de faillite, un privilège pour la moitié de ses apports, privilège qui n'existe pas dans le régime de la séparation de biens.

Le législateur est parti de l'idée que ce qui justifie le privilège de la femme, dans le régime légal, c'est le fait que la femme est obligée de remettre ses biens à son mari et qu'elle ne peut pas l'empêcher de mal les administrer. Tandis que dans le régime de la séparation de biens, la femme n'est pas obligée de remettre sa fortune à son mari. Mais cet argument est assez théorique car bien souvent la femme est moralement obligée de remettre ses biens à son mari, s'il le lui demande. Un privilège sur les autres créanciers serait donc pleinement justifié. Cependant telle n'a pas été l'opinion des auteurs du code. La femme doit donc bien réaliser que, si elle remet sa fortune à son mari, c'est à ses risques et périls.

Un autre défaut de la séparation de biens est à signaler: au bout de quelques années de mariage, la fortune des époux ne se compose plus

tout ce qui en fera un jour partie doit entrer comme élément dans la leur.

Voit-on combien, sur toutes choses, ces pages, écrites il y a près de cent ans, révèlent un esprit éclairé? Merci à M^{lle} Trembley de nous en avoir rendu la lecture aisée.

M.-L. PREIS.



Publications reçues

Publications de l'«Union Temporaire» contre la prostitution réglementée et la traite des femmes:

La traite des femmes devant la Société des Nations. — La prostitution réglementée condamnée par l'hygiène, le droit, la morale.

Discours prononcés le 6 février à la Salle des Sociétés savantes, sous la présidence de M. Justin Godart.

M. LEGRAND-FALCO: La réglementation de la prostitution. — Ses origines. — La traite des femmes et la Société des Nations. — (Extrait du Comte-rendu des Séances et Travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, janvier-février 1931.

Id.: Réponse à quelques arguments réglementaristes.

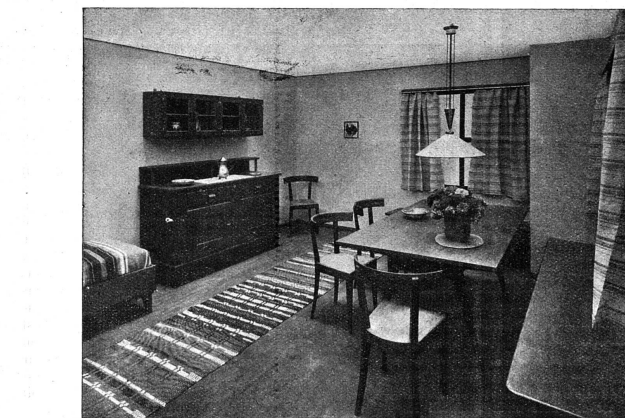
Id.: Résumé des travaux de la Société des Nations sur la traite des femmes.

Id.: Notre programme.

SECRÉTARIAT ROMAND D'HYGIÈNE SOCIALE ET MORALE: La Maison nouvelle. 1 broch. Lausanne.

Si vous voulez savoir ce que doit être la maison nouvelle, lisez cette brochure! Elle est pleine de bons conseils et de bon sens. Simplicité et vérité étant la tendance fondamentale de l'ameublement moderne, il convient d'éviter dans son intérieur toute prétention, toute recherche inutile, tout faux-semblant et tout nid à poussière.

Le logis de deux jeunes époux se mettant en ménage peut être petit, mais il doit être ensoleillé; mieux valent des murs nus qu'encombrés d'utilités, et trois meubles payés comptant que six achetés à crédit. Pas ou presque pas de rideaux aux fenêtres, pas de salon solennel et inemployé, de table de nuit démodée ou de laide armoire à glace; l'exposition des pots et des cuivres dans la cuisine; celle-ci doit tenir le plus possible du laboratoire par la netteté et la simplicité. Que tout, papiers, meubles, tapis, soit



Cliche Oeuvre pour la Montagne.

facilement lavable; au feu les bibelots, et foin des moulures! On a le droit d'être pauvre, on n'a pas le droit de rendre ridicule le logis où vit toute une famille par le tape-à-l'œil, l'encombrement et le défaut de goût.

J. V.

P.S. — Pour tous renseignements, s'adresser avec confiance au Secrétariat romand de l'Union suisse pour l'amélioration du logement, Grand-Pont, 2, Lausanne, qui conseillera de façon compétente et absolument désintéressée.